

## RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

### « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT »

#### La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion :

#### **Agicam**

Société anonyme au capital de 6.969.080,04 euros,  
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 471 325,  
représentée par Monsieur Jean-Louis CHARLES, Président du Directoire.  
Siège social : 14 rue Auber - 75009 PARIS

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

## TITRE IER

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT ».

#### Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT » classé dans la catégorie « Actions Internationales » est un FCPE nourricier de l'OPC maître « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » (parts A, code ISIN : FR0010148981) également classé dans la catégorie « Actions Internationales ».

Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPC maître repris ci-dessous. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître, en raison des frais de gestion propres au nourricier.

##### Objectif de gestion et stratégie d'investissement de l'OPC maître :

###### «Objectif de gestion

*L'objectif du fonds est de surperformer, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans, le MSCI AC World NR (USD) calculé dividendes net réinvestis.*

###### Indicateur de référence

*L'indicateur de référence est l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI AC WORLD NR (USD) calculé dividendes net réinvestis. Il est calculé en dollars par MSCI, puis converti en euros (code Bloomberg : NDUEACWF). Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds.*

*Le MSCI AC WORLD NR (USD) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et Emergents.*

###### Stratégies d'investissement

###### *Stratégies utilisées*

*La politique de gestion se veut active et porte essentiellement sur les actions internationales cotées sur les places financières du monde entier, sans exclusion d'autres valeurs mobilières.*

*La stratégie d'investissement se fait sans contrainte a priori d'allocation par zone, secteur, type ou taille de valeurs.*

*Carmignac Investissement est exposé en permanence à hauteur de 60% de l'actif net au moins en actions de la zone euro, internationales et des pays émergents.*

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et catégories d'OPCVM (actions, diversifiés, obligataires, monétaires...) se fonde sur une analyse de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.), et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

La gestion du fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actifs pourra différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. De la même façon, le portefeuille constitué dans chacune des classes d'actifs sur la base d'une analyse financière approfondie, peut différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels, de devises, de notation ou de maturité, des pondérations de l'indicateur de référence.

En particulier la sensibilité globale du portefeuille aux produits et instruments de taux d'intérêt peut différer sensiblement de celle de l'indicateur de référence. La sensibilité étant définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts. La sensibilité du portefeuille peut varier entre moins 4 et plus 5.

Les choix opérés par le gérant en termes d'exposition au risque de change résulteront d'une analyse macroéconomique globale et notamment des perspectives de croissance, d'inflation et de politiques monétaire et budgétaire des différents pays et zones économiques.

En outre, le fonds peut être exposé, par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles, au secteur des matières premières dans la limite de 20%.

Le gérant prendra des positions en vue de couvrir les parts libellées en devises autres que l'euro contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme ferme de gré à gré.

#### *Description des catégories d'actifs*

##### *Actions*

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% de l'actif net au moins en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et internationaux, notamment pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents.

L'investissement de l'actif net du fonds pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

##### *Devises*

Le fonds peut utiliser en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises peut s'élever à 125% de l'actif net et peut différer de celle de son indicateur de référence et/ou de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

##### *Titres de créance en instruments du marché monétaire*

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'actif du fonds peut être investi dans des obligations à taux fixe, de titres de créances négociables, des obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation des marchés de la zone euro et/ou internationaux et/ou émergents. La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

La moyenne pondérée des notations des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPC ou en direct est au moins « investment grade » par au moins une des agences de notation. Le fonds peut investir dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade ».

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

##### *Instruments dérivés*

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le fonds peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, taux, actions (tous types de capitalisations), ETF, dividendes ou/et indices (y compris sur les matières premières dans la limite de 20% de l'actif net, et la volatilité dans la limite de 10% de l'actif net),

*La couverture ou l'exposition du portefeuille se fait par l'achat ou la vente d'options (simples, à barrière, binaires,) et/ou de contrats à terme ferme (futures/forward) et/ou de swaps (dont de performance).*

*Le gérant prendra des positions en vue de couvrir les parts libellées en devises autres que l'euro contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme de gré à gré.*

*Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.*

*Les opérations sur les marchés dérivés de taux et d'actions sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.*

#### *Titres intégrant des dérivés*

*Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, obligations convertibles, credit link note, EMTN, bon de souscription, ..) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.*

*Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.*

#### *OPC et fonds d'investissement*

*Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en:*

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;*
- parts ou actions de FIA de droit français ou européen ;*
- fonds d'investissement de droit étranger,*

*à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.*

*Le fonds pourra investir dans des OPC gérés par Carmignac Gestion.*

*Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciaires cotés et «exchange traded funds ».*

#### *Dépôts et liquidités*

*Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.*

*Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.*

*Le prêt d'espèces est prohibé.*

#### *Emprunts d'espèces*

*Le fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans les limites réglementaires.*

#### *Acquisitions et cession temporaire de titres*

*Le fonds pourra effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, afin d'optimiser ses revenus, placer sa trésorerie ou ajuster le portefeuille aux variations d'encours. Le fonds réalisera les opérations suivantes :*

- Prise et mise en pensions de titres;*
- Prêts / Emprunts des titres.*

*Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières ».*

*Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.*

### *Gestion des garanties financières*

*Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.*

*Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.*

*Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.*

*A cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :*

*elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ; elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ; elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.*

*- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPCVM monétaires à court terme.*

*Les obligations d'Etat reçues en garantie financière feront l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. »*

### *Profil de risque de l'OPC maître :*

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

*Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.*

*Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations et des devises, et qu'elle peut varier fortement.*

*Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.*

*Risque actions* : *le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro, internationaux et émergents, au minimum à hauteur de 60% de l'actif net. Si les actions ou indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements du marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.*

*Risque de perte en capital* : *le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.*

*Risque lié à l'exposition en devises* : *L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise, et pourra atteindre 125 % de l'actif net. La baisse ou la hausse des devises peuvent constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.*

*Risque pays émergents* : *les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.*

Risque lié aux indices de matières premières : la variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

Risque de taux d'intérêt : le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit : Le fonds est investi dans des titres dont la notation est « investment grade » et dans des titres spéculatifs. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financières, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut baisser. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade ».

Risque de volatilité : la hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice de l'OPCVM. »

#### Composition du fonds

L'actif du FCPE « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT » est investi en totalité et en permanence en parts A de l'OPC « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » (code ISIN : FR0010148981) et à titre accessoire en liquidités.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non autorisée.

#### Instruments utilisés

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Contrairement à son OPC maître, le FCPE ne peut avoir pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du FCPE n'est donc mentionnée. L'OPC utilise la méthode de la Value at Risk pour calculer le ratio d'engagement sur les instruments financiers à terme.

Le lieu d'établissement de l'OPC maître : CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

Le prospectus complet et les informations périodiques réglementaires de l'OPC maître sont disponibles auprès de la société de gestion de l'OPCVM maître.

**Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion : [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

Les publications périodiques, les valeurs liquidatives et les informations sur les performances du fonds sont disponibles gratuitement auprès d'Agicam (14 rue Auber 75009 Paris) et sur son site internet [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

**Article 6 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Agicam dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Agicam délègue auprès de Caceis FA, 1-3 Place Valhubert 75013 Paris, la gestion comptable du fonds. Agicam et Caceis FA déclarent ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt.

**Article 7 - Le dépositaire**

Le dépositaire est CACEIS Bank France.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il effectue la tenue de compte-émetteur du fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

## Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a établi avec le dépositaire assurant la tenue de compte-émetteur des parts une convention définissant les échanges d'informations.

## Article 9 - Le conseil de surveillance

### 1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 2 membres :

- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité (ou le comité central) d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité d'entreprise (ou le comité central d'entreprise), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

### 2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si .10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.<sup>1</sup>

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

<sup>1</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Le commissaire aux comptes est KPMG AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

#### **Article 10-1 – Autres acteurs**

Agicam n'a pas recours à d'autres acteurs que ceux mentionnés au présent règlement et n'a pas désigné de courtier principal.

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part A à la constitution du fonds est de 10 euros.

A la date du changement de dépositaire, soit le 7 novembre 2011, la valeur de la part A est de 11,41 euros.

La valeur initiale de la part B à sa création est de 12,62 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE émet deux catégories de parts : Parts A, Parts B.

Les parts A et les Parts B supportent des frais de gestion différents.

Pour les parts A comme pour les parts B, les frais de fonctionnement et de gestion restent à la charge du FCPE.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

| Type de part | Code AMF     | Affectation du résultat | Libellé de la devise | Souscripteurs concernés                                                 |
|--------------|--------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Part A       | 990000097549 | Capitalisation          | Euro                 | Salariés d'entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000     |
| Part B       | 990000110129 | Capitalisation          | Euro                 | Salariés d'entreprises dont l'effectif est strictement supérieur à 1000 |

Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

## Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro chaque vendredi, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, après calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM maître « CARMIGNAC INVESTISSEMENT ». Si un des jours de calculs de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel Euronext), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net ainsi que les plus-values réalisées sont intégralement capitalisés chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

#### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au fonds doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée pour ce qui concerne les sommes versées au titre de l'accord de participation, et à toute époque de l'année pour ce qui concerne les sommes versées au titre de(s) Plan(s) d'Épargne dans les conditions prévues par le teneur de registre/teneur de comptes choisi par l'entreprise. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le dépositaire crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé lors de l'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

#### **Article 15 – Rachat**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### **3. Gestion du risque de liquidité**

Agicam dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarii de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 4 % maximum (pour les parts A et B) de la valeur liquidative destinée à être rétrocédées aux intermédiaires opérant dans le processus de souscription.

Cette commission est à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                                           | Taux barème        | Prise en charge FCPE/Entreprise                  |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE                                                  | Valeur liquidative<br>X<br>Nombre de parts/actions | 4%<br>Taux maximum | Porteurs de parts ou entreprise selon convention |
| Frais d'entrée acquis au FCPE                                                      | Valeur liquidative<br>X<br>Nombre de parts/actions | -                  | néant                                            |
| Frais de sortie non acquis au FCPE                                                 | Valeur liquidative<br>X<br>Nombre de parts/actions | -                  | néant                                            |
| Frais de sortie acquis au FCPE                                                     | Valeur liquidative<br>X<br>Nombre de parts/actions | -                  | néant                                            |

Rappel des commissions de souscriptions et de rachats de l'OPC maître :

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats | Assiette                             | Taux barème                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission TTC de souscription maximum non acquise à l'OPCVM                   | Valeur liquidative x nombre de parts | Part A EUR acc: 4%<br>Part A EUR Ydis : 4%<br>Part E EUR acc : néant<br>Part F GBP acc Hdg : 4%<br>Part F GBP Qdis Hdg : 4%<br>Part A USD acc Hdg: 4%<br>Part A CHF acc Hdg : 4% |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                   | valeur liquidative x nombre de parts | Néant                                                                                                                                                                            |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                     | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                                                                                                                                                                            |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                         | valeur liquidative x nombre de parts | Néant                                                                                                                                                                            |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

Les commissions de souscriptions et de rachats de l'OPC maître ne sont pas applicables au FCPE « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT ».

#### Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

##### Parts A :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge du fonds sont fixés à 1,50 % TTC maximum de l'actif net. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais indirects (commission et frais de gestion) sont fixés à 1,50 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds.

|   | Frais facturés au FCPE                                                                                          | Assiette                           | Taux barème             | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| 1 | Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) | Actif net                          | 1,50 % TTC Taux maximum | FCPE                            |
| 2 | Frais indirects maximum (frais de gestion)                                                                      | Actif net                          | 1,50 % TTC Taux maximum | FCPE                            |
| 3 | Commissions de mouvement                                                                                        | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                   | Néant                           |
| 4 | Commission de surperformance                                                                                    | Actif net                          | Néant                   | Néant                           |

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 3 % par an de l'actif net.

##### Part B :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'entreprise et sont fixés à 0,675 % TTC maximum de l'actif net. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais indirects (commission et frais de gestion) sont fixés à 1,50 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds.

|  | Frais facturés au FCPE | Assiette | Taux barème | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|--|------------------------|----------|-------------|---------------------------------|
|--|------------------------|----------|-------------|---------------------------------|

|   |                                                                                                                 |                                    |                          |            |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|------------|
| 1 | Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) | Actif net                          | 0,675 % TTC Taux maximum | Entreprise |
| 2 | Frais indirects maximum (frais de gestion)                                                                      | Actif net                          | 1,50 % TTC Taux maximum  | FCPE       |
| 3 | Commissions de mouvement                                                                                        | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                    | Néant      |
| 4 | Commission de surperformance                                                                                    | Actif net                          | Néant                    | Néant      |

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,175 % par an de l'actif net.

*Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC maître :*

| <i>Frais facturés à l'OPCVM</i>                                   | <i>Assiette</i>                                   | <i>Taux barème</i>                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (taux maximum)</i>   | <i>Actif net</i>                                  | <i>Part A EUR acc: 1,50%<br/>Part A EUR Ydis: 1,50%<br/>Part E EUR acc : 2,25% (1)<br/>Part F GBP acc Hdg: 0.85%<br/>Part F GBP Qdis Hdg: 1,00%<br/>Part A USD acc Hdg : 1,50%<br/>Part A CHF acc Hdg : 1,50%</i> |
| <i>Commission de surperformance</i>                               | <i>Actif net</i>                                  | <i>10% maximum de cette surperformance par rapport à 10% de performance (2)</i>                                                                                                                                   |
| <i>Commissions de mouvement perçues par la société de gestion</i> | <i>Prélèvement maximum sur chaque transaction</i> | <i>Bourse France : 0,3% TTC par opération, pour les obligations : 0,05% TTC<br/>Bourse étrangère : 0,4% TTC par opération, pour les obligations : 0,05% TTC</i>                                                   |

*(1) Les 2,25% intègrent une commission de distribution de 0,5% maximum acquise au distributeur.*

*(2) La commission de surperformance est basée sur la performance du fonds, sur l'exercice.*

*Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse 10% sur une base annuelle, une provision quotidienne de 10% de cette surperformance est constituée. En cas de baisse par rapport à cette surperformance une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.*

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation avec un intermédiaire fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions

de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt des porteurs. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

## **TITRE IV**

### **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Les modifications du présent règlement ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à information lors de chaque réunion du conseil ou par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

## **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## **Article 23 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*\* Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*\* Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2007

Date de dernière mise à jour : 22 juillet 2014

## **Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds**

- Le 7 décembre 2012 :
  - Création d'une nouvelle catégorie de parts
  - Mise à jour avec la réglementation (critères ESG + passage DICI)
  - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître
- Le 6 juin 2013 :
  - Mise à jour des performances et frais courants
  - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître
  - Mise à jour avec la réglementation applicable
  - Modification de la valeur initiale de la Part B (de 10 euros à 12,62 euros)
- Le 1<sup>er</sup> février 2014 :
  - Mise en conformité avec le prospectus du FCP maître
  - Modification de la mention relative à la valorisation du fonds
  - Mise à jour du capital social d'Agicam, des articles du Code monétaire et financier.
- Le 22 juillet 2014
  - Mise en harmonie avec l'instruction AMF n°2011-21 publiée le 23 mai 2014
  - Changement de dénomination pour « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT ».
  - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPC maître